



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-062

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2010 portant revalorisation des taxes de voiries à compter du 1^{er} août 2010,

Vu la demande de Madame Christelle MAHEAS concernant la pose d'un échafaudage sur la voirie au 13 et 13 bis place du carrefour Delouvrier à Héricy, à compter du 07 mai 2022 pour une durée de deux jours.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de HÉRICY notamment au 13 et 13 bis place du carrefour Delouvrier à Héricy, à compter du 07 mai 2022 pour une durée de deux jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La pose d'un échafaudage par Madame Christelle MAHEAS est autorisée sous sa responsabilité au 13 et 13 bis place du carrefour Delouvrier à Héricy, à compter du 07 mai 2022 pour une durée de deux jours.

ARTICLE 2 :

Madame Christelle MAHEAS s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 9,00 euros (3 euros x 3 ml x 1 semaine) auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule, cycle et poids lourd sera interdit face et au 13 et 13 bis place du carrefour Delouvrier à Héricy, à compter du 07 mai 2022 pour une durée de deux jours.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-062 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis à disposition par les services techniques de la commune et posés par Madame Christelle MAHEAS, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Elle veillera particulièrement à ce que l'ensemble de l'échafaudage soit visible et protégé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Madame Christelle MAHEAS – 13 et 13 bis place du carrefour Delouvrier – 77850 Héricy (chrismaheas@gmail.com),
- Le service comptabilité de la commune d'Héricy,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 02 mai 2022
Le Maire,



Yannick TORRES